

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 230.519 du 16 mars 2015

G./A.212.829/VI-20.218

En cause : **la société anonyme G.D.K.,**

ayant élu domicile chez
Mes Pierre RONDIAI et
Olivier VALANGE, avocats,
rue Nicolas Hauzeur, n° 8,
5590 Ciney,

contre :

le Centre Public d'Action Sociale de Bruxelles,
en abrégé C.P.A.S. de Bruxelles,

ayant élu domicile chez
Me Antoine de le COURT, avocat,
rue Jourdan, n° 31,
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 19 juin 2014, la société anonyme G.D.K. demande l'annulation de "la décision prononcée le 09.04.2014 par le CPAS de BRUXELLES attribuant le marché public (référence 753/13-SIM-0174; acquisition d'UPS et de batteries) à Benning Belgium, et évinçant la partie requérante dudit marché - pour violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Le droit visé à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat a été acquitté dans le délai prescrit.

Le mémoire en réponse a été régulièrement déposé.

L'avocat de la partie requérante a, le 5 novembre 2014, adressé un courrier informant le Conseil d'Etat que sa cliente se désistait de son recours.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Elisabeth WILLEMART, a rédigé un rapport sur la base de l'article 59 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 22 janvier 2015 convoque les parties à comparaître le 26 février 2015 à 10 heures 30.

Le rapport et l'ordonnance ont été notifiés aux parties.

M^{me} le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

Me Mathieu DEKLEERMAKER, *loco* Mes Pierre RONDIAT et Olivier VALANGE, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me Marine KERVYN, *loco* Me Antoine de le COURT, avocat, comparaisant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M^{me} l'Auditeur, Elisabeth WILLEMART, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Par une lettre du 5 novembre 2014, l'avocat de la partie requérante a fait savoir que sa cliente se désistait de son recours. Rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le seize mars deux mille quinze par :

M ^{me} Odile DAURMONT,	Président de chambre,
M. Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vincent DURIEUX.

Odile DAURMONT.